

Unité départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 25/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ESTERE CONCEPT**

788 RTE DE FROUZET  
ZAE LES HAUTES GARRIGUES  
34380 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Références : UD34/H1/2022-161  
Code AIOT : 0003702496

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement ESTERE CONCEPT implanté 788 RTE DE FROUZET ZAE LES HAUTES GARRIGUES 34380 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant suspension du silo de stockage. Cet arrêté impose les mesures suivantes :

- la suspension du silo à compter du 9 juin 2022, suite au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 mettant en demeure l'exploitant de respecter la distance minimale par rapport aux limites de l'établissement ;
- dans le cas d'une mise à l'arrêt du silo, la déconstruction de celui-ci dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de suspension.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESTERE CONCEPT
- 788 RTE DE FROUZET ZAE LES HAUTES GARRIGUES 34380 SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
- Code AIOT : 0003702496
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement est une menuiserie artisanale qui conçoit, produit et installe des escaliers en bois. L'établissement relève du régime de la déclaration pour son activité de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées). L'exploitation de l'établissement a été récemment reprise par un ancien salarié.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suspension du silo	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1	/	Levée de suspension
2	Déconstruction du silo	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2	/	Levée de suspension

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, il a été constaté la déconstruction du silo de stockage des sciures de bois (voir photographie en annexe). Les déchets métalliques de déconstruction ont été vendus à la société Purfer - Derichebourg.

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de suspension N° 2022-05-DRCL-0221 du 25 mai 2022 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2020-I-159 du 30 janvier 2020. Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 mettait en demeure l'exploitant de respecter la distance minimale de 5 mètres entre l'installation et les limites de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux de suspension N° 2022-05-DRCL-0221 du 25 mai 2022 et de mise en demeure N° 2020-I-159 du 30 janvier 2020 cessent donc de produire effet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suspension du silo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suspension du silo
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation du silo de stockage faisant l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions N° 2020-I-159 du 30 janvier 2020 susvisé est suspendue, vidange comprise, à compter du 9 juin 2022 et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.
<b>Constats :</b> Le silo est déconstruit à ce jour (voir photographie en annexe). Dans le courant du mois de juin 2022, l'exploitant avait déjà indiqué par téléphone à l'inspection des installations classées que l'exploitation du silo était suspendue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de suspension

#### N° 2 : Déconstruction du silo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déconstruction du silo
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'exploitant, pour respecter les prescriptions faisant l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2020-I-159 du 30 janvier 2020, procède à la mise à l'arrêt définitif de cet équipement, celui-ci doit être déconstruit et valorisé ou éliminé dans une filière dûment autorisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le silo était déconstruit (voir photographie en annexe). L'exploitant a justifié de la valorisation des déchets métalliques issus de la déconstruction : 5,4 tonnes ont été vendus par la société ayant réalisé la déconstruction à la société Purfer - Derichebourg (facture en date du 13/09/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de suspension

**Annexe : planche photographique**

